

Exploitation des carrières

Arrêt n°930/1

En date du 11/09/2014

Dossier administratif n°2027/4/1/2014

1. Exploitation de carrières – Pollution d’un quartier résidentiel- Détermination, établissement et suppression de dommages environnementaux- Compétence matérielle de la justice ordinaire

Dès lors que, dans le cas d’espèce, la requête sollicite le recours à une expertise judiciaire afin de déterminer les dommages affectant la population et l’environnement suite à la pollution causée par les carrières situées dans la région ainsi que la suppression desdits dommages sous peine d’une astreinte, il est question de détermination, d’établissement et de suppression de dommages et non pas d’indemnisation. Ainsi, la demande relève de la compétence matérielle des juridictions de droit commun et non pas celle des tribunaux administratifs, lesquels sont compétents pour statuer, d’après l’article 8 de la loi n°41-90 les instituant, sur les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques. Par conséquent, doit être approuvée la juridiction administrative qui s’est déclarée, à bon escient, incompétente matériellement pour connaître de cette demande.

Confirmation du jugement entrepris et renvoi au tribunal de première instance pour qu’il y soit statué conformément à la loi.

Arrêt n°673
Rendu le 14/05/2012
Dossier pénal n°5836/6/8/2012

2. Exploitation d'une carrière de pierres dans le domaine forestier- Procès verbal de l'administration des eaux et forêts- Loi applicable

Encourt la cassation pour insuffisance de motivation, la décision de la Cour qui, pour acquitter la société du délit d'exploitation non autorisée d'une carrière de pierres dans le domaine forestier, a retenu le contrat de bail conclu entre ladite société et la jamâa soulalia ainsi que l'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierres qui lui est délivrée par le ministère de l'équipement, sans examiner le fond du décret ministériel du 18/02/1999 mentionné dans le rapport du délit, adopté par l'administration des eaux et forêts afin de s'assurer si la carrière, objet dudit rapport, fait partie du domaine forestier ou de la propriété privée de la jamâa soulalia. De même, la loi régissant l'exploitation des carrières stipule que dans le cas où la carrière à exploiter est située sur le domaine public ou sur le domaine forestier, l'exploitant doit fournir une autorisation, délivrée par les administrations chargées de la gestion de ces domaines et l'habilitant expressément à exploiter la carrière pendant une durée déterminée. Toute exploitation de carrière ne peut être mise en activité que si elle est autorisée conformément aux dispositions du chapitre III de ladite loi, en vertu desquelles l'administration concernée détermine obligatoirement et expressément la durée d'exploitation de la carrière dans l'autorisation qu'elle délivre, chose qui n'a pas été mentionnée dans la déclaration fournie par la société.

Cassation et renvoi

Arrêt n°177

Rendu le 29/03/2012

Dossier administratif n°775/4/2/2011

3. Exploitation d'une carrière de pierres dans un domaine forestier- Usage d'explosifs- Dangers environnementaux- Conditions de conservation du domaine forestier- Plaintes multiples- Non autorisation

Dès lors que le domaine forestier, objet de l'occupation temporaire aux fins d'exploitation à titre de carrière de pierres se trouve au sein du territoire communal ; que la fixation des conditions de conservation, d'exploitation et de mise en valeur du domaine forestier relèvent des compétences propres du Conseil communal selon l'article 36 de la loi 00-78 portant charte communale, et que le conseil communal veille à la préservation de l'hygiène, de la salubrité et de la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 40 de la même loi, la qualité et l'intérêt du président du Conseil communal à se pourvoir dans le cas d'espèce, demeurent établis.

C'est à bon droit que la Cour, ayant rendu la décision attaquée, a considéré que la décision administrative objet d'annulation, contraste avec l'un des éléments de fait sur lesquels elle s'est fondée, dès lors que l'administration a basé sa décision de renouvellement d'autorisation sur le procès verbal de la réunion du conseil de la commune rurale qui a refusé la demande de la société pour le renouvellement de ladite autorisation, eu égard aux multiples plaintes des citoyens au sujet des dommages subis par l'usage d'explosifs, et qu'avant de prendre une

telle décision, cette administration n'aurait pas du négliger ces données et devait prendre en considération tous les éléments de droit et de fait.

Rejet de la demande

Rendu le 22/04/2009

Dossier administratif n°231/4/1/2009

4. Exploitation d'une carrière de pierres dans un domaine forestier- Refus de renouvellement d'autorisation- Occupation temporaire- Annulation d'une décision de l'autorité administrative- Compétence du tribunal administratif

Si l'appelante a relevé, dans les causes de son appel, que la demande porte essentiellement sur l'élimination d'un préjudice environnemental qui, selon la demanderesse, affecte un immeuble situé dans le ressort de sa circonscription et que, par conséquent, elle relève de la compétence de la juridiction ordinaire, toutefois, lorsque la requête introductive d'instance vise l'annulation d'une décision émanant d'une autorité administrative refusant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un domaine forestier à une société aux fins d'exploitation d'une carrière de pierres, la compétence est attribuée au tribunal administratif, dès lors que la demande s'inscrit dans le cadre des demandes en annulation, et ce, même si la décision dont l'annulation est requise se rapporte à l'environnement et à l'élimination du préjudice.

Arrêt n°673

Rendu le 14/05/2012

Dossier pénal n°5836/6/8/2012

5. Exploitation d'une carrière de pierres dans le domaine forestier- Procès verbal de l'administration des eaux et forêts- Loi applicable

Encourt la cassation pour insuffisance de motivation, la décision de la Cour qui, pour acquitter la société du délit d'exploitation non autorisée d'une carrière de pierres dans le domaine forestier, a retenu le contrat de bail conclu entre ladite société et la jmâa soulalia ainsi que l'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierres qui lui est délivrée par le ministère de l'équipement, sans examiner le fond du décret ministériel du 18/02/1999 mentionné dans le rapport du délit adopté par l'administration des eaux et forêts afin de s'assurer si la carrière, objet dudit rapport, fait partie du domaine forestier ou de la propriété privée de la jamâa soulalia. De même, la loi régissant l'exploitation des carrières stipule que dans le cas où la carrière à exploiter est située sur le domaine public ou sur le domaine forestier, l'exploitant doit fournir une autorisation, délivrée par les administrations chargées de la gestion de ces domaines et l'habilitant expressément à exploiter la carrière pendant une durée déterminée. Toute exploitation de carrière ne peut être mise en activité que si elle est autorisée conformément aux dispositions du chapitre III de ladite loi, en vertu desquelles l'administration concernée détermine obligatoirement et expressément la durée d'exploitation de la carrière dans l'autorisation qu'elle délivre ,

chose qui n'a pas été mentionnée dans la déclaration fournie par la société.

Cassation et renvoi

Arrêt n°437

Rendu le 12/05/2011

Dossier pénal n°2328/6/9/2011

6. Exploitation des carrières de sables- Loi applicable

La loi n°08-01 relative à l'exploitation des carrières prévoit des sanctions pénales applicables en cas de commission de l'une des infractions citées dans ce texte. Dès lors, a fait une mauvaise application de la loi, la Cour qui a condamné l'inculpé pour pillage de sables sur la base de l'article 517 du code pénal qui s'applique au vol et non de la loi spéciale précitée.

Cassation et renvoi

Arrêt n°532/9

Rendu le 23/05/2013

Dossier n°8558/6/9/2012

7. Exploitation d'une carrière de sables- Bonne foi- Prise de connaissance par le propriétaire du camion- Autorisation

Encourt la cassation et l'annulation pour défaut de motivation, la décision attaquée ayant ordonné la restitution du camion à son propriétaire (l'intimé) en arguant de sa bonne foi déduite de l'autorisation dont il dispose et de la détention du sable destiné à l'usage personnel à son domicile et non à des fins commerciales, sans prendre en considération, à la fois, que l'autorisation fournie par l'intimé ne concerne ni la carrière, ni la période de commission de l'infraction du vol des sables, et qu'au sens de l'article 517 du code pénal, la bonne foi exige la méconnaissance du vol par le propriétaire du camion, c'est dire que le camion doit appartenir au tiers de bonne foi et non à la personne ayant commis le vol comme dans le cas d'espèce.

Cassation et annulation

Arrêt n°136/9

Rendu le 06/02/2014

Dossier pénal n°17241/6/9/2012

8. Pillage de sables- Délit- Moyens de preuve- Déposition des témoins- Présentation d'un récépissé prouvant le paiement- Aveu préliminaire

Est infondée et encourt dès lors la cassation et l'annulation, la décision attaquée qui, pour confirmer le jugement de première instance ayant acquitté les intimés du délit de pillage des sables, a retenu la rétractation du chauffeur sur sa première déclaration et s'est basée sur une simple copie du récépissé fournie par le responsable du camion, lequel admet avoir acquis les sables transportés de la société « TRACTA », sans pour autant, discuter la déclaration du conducteur du bulldozer qui déclare ne pas connaître ni rencontrer l'inculpé dans la société et qu'il ne peut charger les sables pour le compte d'un conducteur que si ce dernier lui présente un récépissé de paiement dont il garde un exemplaire pour le contrôle sur la route, tout en écartant, sans motivation, son aveu détaillé lors de l'enquête préliminaire.

Cassation et annulation

Arrêt n°205/9

Rendu le 27/02/2014

Dossier n°17754/6/9/2012

9. Exploitation de sables- Procédure adoptée- Pouvoir de contrôle par la Cour- Remise du récépissé de paiement

Il ressort des pièces du dossier que le premier inculpé a été arrêté en flagrant délit et a avoué à la police judiciaire le pillage des sables de la région de Jaïdat sans disposer d'un récépissé. Par conséquent, encourt la cassation et l'annulation pour violation des dispositions juridiques en vigueur, la décision de la Cour qui n'a pas évoqué ou discuté le récépissé que le propriétaire du camion prétend avoir présenté, ni contrôlé le respect par les inculpés de la procédure suivie en matière d'exploitation de sables, notamment, le chargement des sables qui ne s'opère qu'après la remise du récépissé de paiement au responsable du chargement, et la conservation d'une copie en cas de besoin.

10. Exploitation d'une carrière – Définition du pilleur de sables- Moyens de preuve- Déposition des témoins- Pouvoir discrétionnaire de la Cour

Est considérée pilleur de sables, la personne ayant extrait ces derniers des plages, du lit de la mer, de celui d'un lac ou de leurs sites naturels.

Encourt la cassation et l'annulation pour défaut de motivation, la décision de la Cour qui a écarté à la fois, les déclarations du directeur de la société révélant que le camion a été chargé depuis le siège de sa société qu'il gère de façon légale, et les dépositions des témoins au motif qu'ils sont ouvriers dans la carrière suspendue, alors qu'aucun texte juridique n'empêche la juridiction répressive qui applique essentiellement la procédure pénale de fonder sa décision sur la déposition des témoins, même en cas d'existence d'un lien de parenté avec l'une des parties, et ce, après l'avoir évalué dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Arrêt n°267/9

Rendu le 13/03/2014

Dossier pénal n°17067/6/9/2012

11. Participation au pillage de sables- Moyens de preuve

Est considérée comme complice, la personne qui, sans participation directe à l'infraction, a commis l'un des faits limitativement prévus par l'article 129 du code pénal ayant aidé ou assisté l'auteur principal de l'action. Par conséquent, est inconcevable la complicité d'une infraction après sa commission. Dès lors, encourt la cassation et l'annulation pour défaut de motivation et violation de l'article 129 du code pénal, la décision de la Cour qui a condamné le pourvoyeur pour complicité au pillage des sables, alors que ce dernier est arrivé après le chargement de sables dans le camion et après avoir parcouru une longue distance du lieu de chargement ; qu'en tant que tel, ce fait ne constitue pas un des éléments prévus par l'article susvisé.

12. Exploitation de sables- Délit de pillage- Moyens de preuve- l'existence d'un récépissé- Arrestation la nuit- Conduite sans permis spécial

Dénature ses motivations en écartant les aveux du propriétaire et du chauffeur du camion, la Cour ayant rendu la décision attaquée qui a annulé le premier jugement et acquitté l'intimé du délit de pillage des sables sur la base de sa non comparution malgré sa notification, de son désaveu et de la faiblesse des présomptions adoptées en premier ressort, lesquelles ne suffisent pas à établir l'acte criminel, alors qu'il appère des faits et motivations du jugement dont appel que la police judiciaire a intercepté le camion rempli de sables à une heure tardive de la nuit ; qu'une fois saisi, son propriétaire a déclaré ne pas disposer d'un récépissé et a imputé l'acte au chauffeur, lequel a désavoué avoir transporté la cargaison ; et que c'est le propriétaire du camion (l'intimé) qui a pillé ces sables de la plage dès lors qu'il est habitué à conduire le camion la nuit et à transporter les sables aux alentours de Lagdira à Larache sans disposer d'un permis spécial pour ce type de véhicule.

Arrêt n°937/9

Rendu le 09/10/2014

Dossier pénal n°18262/6/9/2013

**13. Procédure d'exploitation d'une carrière de sables-
Nature de la matière saisie- Autorisation- Violation de
l'article 517**

Encourt la cassation et l'annulation pour défaut de motivation, la décision attaquée qui, pour acquitter les intimés du délit de pillage et de complicité au pillage des dunes de sables de leurs sites naturels, a retenu que le chauffeur n'a pris que de la terre qui n'est pas incluse dans l'article 517 du code pénal, alors que la matière saisie à bord du camion consiste en de la terre jaune, appelée Toufna, extraite d'une carrière non autorisée, ce qui constitue une violation de l'article précitée, dès lors que son exploitation est soumise à une autorisation spéciale comme l'indique le procès verbal dressé par la brigade régionale des carrières.

Cassation et annulation

Arrêt n°79/9

Rendu le 23/01/2014

Dossier n°3021/6/9/2013

14. Délit de pillage de sables- Désaveu constant- Flagrant délit- Source des sables - Constat- Police du domaine public

Encourt la cassation et l'annulation pour défaut de motivation, la décision attaquée ayant annulé le jugement de première instance, qui, pour acquitter l'intimé du délit de pillage des sables, a retenu son désaveu constant, la panne qui a affecté le camion ainsi que l'absence de l'état de flagrance , mais a cependant écarté, sans motivation aucune, la contradiction entre ses déclarations relatives à la source des sables et le procès verbal de constat dressé par la police du domaine public, lequel confirme que les sables proviennent de la mer et qu'ils sont de bonne qualité, sans évaluer la déposition du témoin auditionné qui déclare avoir réparé le camion la nuit, hors le temps où il a été saisi.

Arrêt n° 924/9

En date du 28/05/2015

Dossier n° 4877/6/9/2014

15. Exploitation d'une carrière secrète- Délit de vol de sables- Incrimination- Attestation administrative- Source des sables- Domaine public

Le vol de sables est désormais incriminé en vertu du troisième alinéa de l'article 517 du code pénal tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°10-11 promulguée par le dahir n°1-11-152 du 17 août 2011.

Est légalement justifiée, la décision qui, en plus de l'attestation administrative justifiant que les sables transportés font partie du domaine public, a retenu l'aveu de l'accusé qui confirme avoir extrait les sables du domaine public d'une carrière secrète avec le concours d'autres personnes.

**16. Exploitation d'une carrière- Pollution des eaux-
Expertise- Acide nitrique**

Le transfert du droit d'exploitation de la carrière à l'intimée, par voie de gérance libre et sans opposition de la part de la demanderesse, n'empêche pas de poursuivre l'exploitante de la carrière (l'intimée) pour les préjudices de voisinage consécutifs à son exploitation, conformément à son engagement stipulé dans l'acte de gérance libre. Dès lors que le rapport vétérinaire a confirmé que l'eau du puits de la ferme est polluée et riche en acide nitrique, ne donne pas de base légale à sa décision qui encourt la cassation, la Cour qui, sans discuter les deux rapports vétérinaires concernant la mort des volailles ou l'expertise révélant des dommages visibles causés à la ferme par l'intimée, ni chercher si la pollution des eaux dudit puits est due à l'utilisation d'explosifs par cette dernière ou à une autre cause, a retenu que la non opposition par la demanderesse à l'exploitation de la carrière par l'intimée et le transfert du droit à celle-ci par la propriétaire du fond de commerce constituent une présomption de l'absence du dommage, pour en déduire l'absence d'éléments de responsabilité.

Arrêt n°259/5

Rendu le 29/04/2014

Dossier civil n°4195/1/5/2013

17. Dommage environnemental dû à l'exploitation de deux carrières- Envol de poussières provenant des deux carrières- Emplacement de deux carrières- Son effet sur l'action

Les rapports adoptés par la Cour dans le cadre du pouvoir d'évaluation des preuves qui lui sont soumises confirment le dommage environnemental invoqué ; à savoir, l'envol de la poussière provenant des deux carrières et du chemin emprunté par les camions qui y accèdent. Par conséquent et, dès lors qu'il a été établi que la poussière se dégage des deux carrières, l'introduction d'une seule action à leur encontre est justifiée quand bien même leurs emplacements sont différents.

Rejet de la demande